



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NATRAN

Ld du Paquis du Levain
88170 Morelmaison

Références : S-26-509RP
Code AIOT : 0006204536

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement NATRAN implanté LD LE PAQUIS DU LEVAIN 88170 Morelmaison. L'inspection a été annoncée le 20/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les grandes installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, pour lesquelles les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) sont déjà applicables.

Ce contrôle consiste à vérifier une partie des meilleures techniques disponibles applicables à ces installations dont :

- les périodes OTNOC ;
- les émissions en phase de démarrage et d'arrêt ;
- le respect des valeurs limites d'émission issues des NEA-MTD du BREF LCP ;
- le respect des fréquences de contrôle et des paramètres à surveiller ;
- le contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées (ici non présent).

Référentiel réglementaire :

- Arrêté préfectoral n° 1063/2023/DREAL/UD88 du 29 septembre 2023 modifiant les conditions d'exploitation des installations exploitées par la société GRTgaz sur le territoire de la commune de Morelmaison ;

- Arrêté préfectoral n° 2307/2010 du 21 octobre 2010 relatif au bilan de fonctionnement de la station de compression de GRT Gaz située sur le territoire de la commune de Morelmaison ;
- Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Norme XP 43-420, décembre 2025 : Émissions de sources fixes - Assurance qualité des PEMS (Système prédictif de suivi des émissions atmosphériques).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATRAN
- LD LE PAQUIS DU LEVAIN 88170 Morelmaison
- Code AIOT : 0006204536
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NaTran est l'opérateur principal de transport de gaz en France. Il existe 26 stations de compressions de gaz comme celles de Morelmaison réparties en France sur le réseau de 32 500 km de canalisations gérés par l'opérateur.

Elles permettent d'interconnecter les artères qui arrivent et partent de la station par un jeu de vannes, mais aussi grâce à des turbines de maintenir le débit et de relever la pression de gaz pour compenser les déperditions occasionnées lors du transport. Les turbines alimentées en gaz naturel font fonctionner les turbocompresseurs utilisés pour augmenter la pression et « pousser » le gaz le long du pipeline.

Sur la présente station de compression, trois turbines à gaz à circuit ouvert (OCGT), d'une puissance thermique unitaire de 32,52 MW, sont exploitées et sont à l'origine d'émissions de rejets atmosphériques (NOx et CO principalement). Le réexamen IED suite à la décision sur les conclusions MTD du BREF LCP publiées le 17/08/2017 a été acté suite au rapport de l'inspection du 30 août 2023 et a fait l'objet de prescriptions complémentaires par arrêté du 29 septembre 2023.

L'inspection s'est rendue en salle des machines TC3 et en salle de supervision.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 BREF LCP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	OTNOC : phases de démarrage et d'arrêt	Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Émissions en phase OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1 et article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance en continu des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 11.3.4 et article 31-I de l'Arrêté Ministériel du 03/08/2018	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9 et article 1er de l'Arrêté Préfectoral du 15/04/2014	Sans objet
2	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3	Sans objet
6	Mesures périodiques, surveillance des rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 11.3.5	Sans objet
7	Respect des VLE des émissions atmosphériques des 3 turbines	Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 11.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au sujet de son système de mesures des émissions à l'atmosphère réalisées à partir de mesures représentatives de son installation (PEMS), l'exploitant doit mettre en place un étalonnage QAL2 effectué par un organisme extérieur à l'aide de mesures parallèles de référence et normalisées (SRM).

L'inspection rappelle que le contrôle annuel AST sur la base de ce QAL2 conforme à la norme est également à réaliser à l'appui de mesures SRM.

Il convient par ailleurs que l'exploitant produise une procédure dédiée au QAL3 explicitant le choix des seuils et des règles de décision.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) ne sont pas évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuées au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique mais à l'aide de mesures réalisées entre 2019 et 2021.

En outre, l'ensemble des polluants n'est pas caractérisé, mais uniquement les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone.

La déclaration annuelle des émissions (GEREP) doit inclure les émissions en phase OTNOC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 et article 1er de l'Arrêté Préfectoral du 15/04/2014
Thème(s) : Actions nationales 2026, Rubriques et installations autorisées
Prescription contrôlée : <i>« La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »</i>
Constats : La station de compression comprend 3 turbines. L'inspection s'est rendue en salle des machines TC3. Le modèle reporté sur la turbine est MARS 100 et son numéro de série OHF24-M3248. En référence au rapport de réception de la turbine suite à sa révision (« overhaul ») en juillet 2024 par le constructeur, il peut être relevé : - $P_{th} = P_{maxISO} / \text{Rendement} = 10956 \text{ kW} / 33,93\% = 32290 \text{ kWth}$ soit 32,29 MWth Une très légère différence, sans incidence sur le cadre réglementaire est constatée. Cette différence est expliquée par les performances d'une machine « overhauled » (révisée) qui sont généralement légèrement inférieures à celles d'une machine neuve. Chaque turbine est raccordée individuellement à un conduit des rejets à l'atmosphère. Il y a au plus 2 turbines en fonctionnement simultané. En 2025, les heures de fonctionnement sont de 5 700 h pour TC1, 4 533h pour TC2 et 5 748h pour TC3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion

Prescription contrôlée :

" Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :

- *conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;*
- *établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;*
- *vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;*
- *évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire."*

Constats :

Conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol :

Les seules conditions OTNOC concernent les phases de démarrage et d'arrêt des turbines. La période de démarrage dure au plus 90 à 120s. La période d'arrêt, quand à elle, est plus longue et dure une quinzaine de minutes.

Au plus, deux turbines fonctionnent en simultané. Ces périodes de démarrage et d'arrêt sont liées aux conditions de pression sur le réseau nécessitant l'utilisation ou non des turbocompresseurs.

Établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes :

Le plan de maintenance relève du constructeur des machines à qui l'exploitant délègue les opérations.

Une visite de contrôle préventif est effectuée à fréquence annuelle. Les derniers rapports pour l'année 2025 ont été transmis à l'inspection. Les turbines font par ailleurs l'objet d'un échange standard toutes les 30 000 h de fonctionnement.

Vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire :

Le relevé des émissions causées par des OTNOC en phase de démarrage et d'arrêt fait l'objet d'un point de contrôle spécifique (N° 4). L'estimation des émissions massiques de NOx et CO en phase OTNOC fait l'objet d'une procédure en date du 24 mars 2026. Comme susvisé, seules sont identifiées des OTNOC en phase de démarrage et d'arrêt des turbines. Les paramètres déterminants pour identifier ces périodes sont l'oxygène pour le démarrage et la vitesse du générateur de gaz (GG) en phase d'arrêt. Des mesures ponctuelles en 2019, 2020, 2021 pendant ces phases ont permis de caractériser les teneurs en NOx et CO des émissions atmosphériques.

Ces concentrations ont permis d'aboutir à une formule de calcul pour la quantification des émissions en fonction des durées en phase de démarrage et en phase d'arrêt.

La question se pose de la périodicité des mesures qui est la base de ces émissions. De même, l'ensemble des polluants réglementés n'est pas caractérisé : les poussières, les dioxydes de soufre (SO₂) et les COV (voir PDC n°4).

Évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Cf. point de contrôle n° 4. A ce stade, seules les périodes de démarrage et d'arrêt sont identifiées comme OTNOC. Ces périodes sont liées aux conditions de pression sur le réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : OTNOC : phases de démarrage et d'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt

Prescription contrôlée :

« I. Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions.

II. La caractérisation des périodes de démarrage et d'arrêt des turbines repose sur le mode combustion normal stabilisé. Ce mode de fonctionnement est défini par deux critères :

- Début de mode normal de fonctionnement stabilisé : $T5 > 694 \text{ °C}$ ET consigne gaz pilote $> 100 \text{ Nm}^3/\text{h}$
- Fin du mode de fonctionnement stabilisé : $T5 < 694 \text{ °C}$ OU consigne gaz pilote $< 100 \text{ Nm}^3/\text{h}$
La température T5 correspond à la température des gaz de combustion . »

Constats :

La vérification de l'implantation des paramètres identifiant les phases de démarrage et d'arrêt dans le système dit PEMS (système prédictif de surveillance des émissions) a permis de constater un écart avec la prescription.

La consigne gaz pilote, paramètre définissant la période de fonctionnement stabilisée, est définie à 10 Nm³/h dans le système contre 100 Nm³/h par la prescription de l'arrêté préfectoral.

Cet écart n'est pas expliqué en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier la pertinence du paramètre utilisé et en conséquence :

- soit modifier sa valeur du paramètre de consigne gaz-pilote dans son PEMS ;
- soit demander l'aménagement de la prescription en application de l'article R. 181-45 CE en justifiant cet écart.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Émissions en phase OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1 et article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Article 30-1 de l'AMPG du 3/08/2018 :

" Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions.

Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuées au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année. "

Connexe Article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets

" I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...]"*

Constats :

La procédure citée au point de contrôle n° 2 aboutit sur la base de mesures ponctuelles réalisées en 2019, 2020 et 2021 par un organisme agréé à des formules de calcul pour évaluer les émissions en période OTNOC des NOx et CO fonction des heures comptabilisées en période de démarrage et d'arrêt.

Les émissions en phase OTNOC pour le CO et les NOx sont quantifiées sur le logiciel de PEMS. Pour exemple, pour le mois de décembre, il est possible de visualiser annuellement ces émissions en phases NOC (normales de fonctionnement) et OTNOC. Pour exemple pour le CO, il est constaté que les émissions en phase OTNOC représentent autant que les émissions en phase NOC.

La question se pose de la périodicité des mesures en phase OTNOC qui est la donnée de référence de ces émissions. De même, l'ensemble des polluants réglementés n'est pas caractérisé : les poussières, les dioxydes de soufre (SO2) et les COV.

L'inspection rappelle par ailleurs que ces émissions sont à inclure dans les déclarations annuelles GEREP. Actuellement, seules les émissions en phase NOC sont déclarées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évaluer ses émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) sur la base d'une mesure précise des émissions effectuées au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique.

<p>A défaut, l'exploitant doit démontrer le caractère stable des émissions, ici non démontré.</p> <p>En outre, l'ensemble des polluants n'est pas caractérisé. L'exploitant doit donc compléter son évaluation pour les poussières, SOx et COV.</p> <p>Les réponses apportées par l'exploitant guideront la décision sur les suites administratives à donner aux présents constats.</p> <p>D'ordre documentaire, l'exploitant complétera sa déclaration annuelle des émissions polluantes en incluant les émissions en phase OTNOC.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Surveillance en continu des rejets à l'atmosphère

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 11.3.4 et article 31-I de l'Arrêté ministériel du 3/08/2018</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention de la pollution de l'air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 11.3.4 de l'AP du 21/10/2010 :</u></p> <p><i>" L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.</i></p> <p><i>Les concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu.</i></p> <p><i>Pour les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et l'oxygène, la mesure en continu peut être remplacée, après accord de l'inspection des installations classées, par une surveillance permanente d'un ou plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.</i></p> <p><i>Les rejets d'oxydes de soufre issue des turbines feront l'objet d'une estimation basée sur la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.</i></p> <p><i>L'évaluation en permanence de la concentration en poussières dans les rejets ne s'applique pas à cet établissement (consommation exclusive de gaz naturel).</i></p> <p><i>Les résultats des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées "</i></p> <p><u>Article 31-I de l'AMPG du 3/08/2018 :</u></p> <p><i>" L'exploitant veille à l'application des procédures d'assurance qualité et à la réalisation d'une vérification annuelle (AST) pour les appareils de mesure en continu. Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlés périodiquement par les procédures QAL 3 et AST. La validité de la fonction d'étalonnage déterminée lors de la procédure QAL 2 et la variabilité du système automatique de mesure sont vérifiées annuellement lors de l'AST.</i></p>

La procédure QAL 3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

En ce qui concerne les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation selon la procédure QAL 1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants. "

Constats :

Les oxydes d'azote (NOx) et le monoxyde de carbone (CO) font l'objet d'une évaluation des émissions à l'aide de lois de corrélation entre 5 paramètres mesurés en continu sur chaque turbine (température entre roue, vitesse GG/GP, gaz carburant, pression de sortie GG, température air extérieur).

Les grandeurs mesurées sur ces 5 paramètres font l'objet d'un contrôle annuel soit par l'exploitant soit par le constructeur dans le cadre de sa visite de maintenance.

Pour les dioxydes de soufre (dits SO₂), la concentration dans les fumées est calculée à partir de la concentration de soufre total dans le gaz carburant (S_{GC}) estimée à partir de mesures réalisées aux interfaces du réseau de transport de l'exploitant.

QAL2 : détermination de la fonction d'étalonnage :

Jusqu'alors, les lois de corrélation sont établies par l'exploitant à l'aide d'une comparaison entre le résultat calculé par polluant et des mesures internes réalisées sur une durée de 30mn à l'aide d'un analyseur de combustion portatif vérifié et étalonné annuellement (le dernier en date du 22 octobre 2025). Cette loi a été définie en dernier lieu le 13 mars 2026.

La norme XP 43-420 de décembre 2025 dispose à son chapitre 7 que les mesures doivent être réalisées selon des méthodes de référence normalisées par un organisme de contrôle.

L'exploitant a d'ores et déjà constaté cet écart à la norme et entrepris des démarches au niveau national via l'attache d'un organisme extérieur pour la réalisation de cette procédure QAL2. Une première série de mesures est d'ores et déjà planifiée pour le site de Taisnières-sur-hon (59) du 31 août au 04 septembre 2026.

QAL3 : assurance qualité en routine des PEMS :

L'exploitant réalise à fréquence trimestrielle une comparaison entre la mesure à l'aide de son appareil portatif et les résultats calculés par le PEMS. Ces écarts sont comparés à des spécifications.

L'exploitant a présenté la traçabilité de ces mesures comparatives confirmant cette fréquence trimestrielle.

Il convient que l'exploitant produise une procédure dédiée au QAL3 explicitant le choix des seuils et des règles de décision.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un étalonnage QAL2 par un organisme extérieur à l'aide de mesures parallèles de référence et normalisées.

Considérant les démarches engagées par l'exploitant, l'inspection ne propose pas dans un premier temps de suites en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

L'inspection rappelle qu'après le contrôle annuel AST sur la base de ce QAL2 conforme à la norme est également à réaliser à l'appui de mesures SRM.

Il convient par ailleurs que l'exploitant produise une procédure dédiée au QAL3 explicitant le choix des seuils et des règles de décision.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Mesures périodiques, surveillance des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 11.3.5
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : <i>" L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations une mesure des oxydes d'azote, du monoxyde de carbone et des COVnm. Les mesures périodiques des polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demie-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées "</i>
Constats : Les résultats des dernières campagnes ont été présentés. Les dates de ces dernières sont : <ul style="list-style-type: none">• du 12-14 décembre 2023 ;• du 7 au 9 janvier, 20 janvier 2025 ;• du 16 au 18 février et le 13 mars. Les mesures des teneurs en polluants des rejets atmosphériques des 3 turbines ont été réalisées par un organisme agréé et accrédité COFRAC. Les conditions de fonctionnement pendant les mesures sont décrites en annexe 6 du rapport incluant l'écran de supervision de la station dont est reporté le régime. Ici, trois régimes étaient couverts soit NGP à 94 %, 99 % et 103 %. Les régimes moyens et hauts sont couverts par 3 séries de mesures d'une durée de 30mn.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant restera vigilant à une périodicité stricte d'un an entre chaque mesurage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE des émissions atmosphériques des 3 turbines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2010, article 11.3.3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : <i>" Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone, ramenées à 15 % d'O₂ sur gaz sec, température de 273°K et pression de 101,3 Kpa, sont définie dans le tableau ci-dessous.</i> Paramètre / Concentration / Flux (par machine) : <ul style="list-style-type: none">• SO₂ 10 mg/Nm³ / 1,2 kg/h• NO_x 50 mg/Nm³ / 6 kg/h• CO 80 mg/Nm³ / 9,6 kg/h• Poussières 10 mg/Nm³ / 1,2 kg/h• COV 10 mg/Nm³ / 1,2 kg/h "
Constats : Les résultats des teneurs sur gaz sec corrigés à 15 % d'O ₂ sur les 3 turbines et aux deux régimes de fonctionnement nominaux restent inférieurs aux valeurs limites d'émission prescrites. Pour exemple pour la turbine TC1 le 7/1/2025 à 100,5 %, la moyenne des 3 essais des teneurs mesurées sont : <ul style="list-style-type: none">• NO_x = 21,6 mg/Nm³ ;• COVT = 1,16 mg/Nm³ ;• poussières = 0 mg/Nm³ ;• SO₂ = 1,98 mg/Nm³.
Type de suites proposées : Sans suite